



Fribourg, le 26 juin 2017

**Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-und Forstwirtschaft ILFD
Ruelle de Notre-Dame 2,
Case postale,
1701 Fribourg**

Prise de position du Parti socialiste fribourgeois (PSF)

Avant-projet de loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) - Consultation

Préambule et remarques préliminaires

Le PSF estime que la naturalisation favorise l'intégration et n'en est pas son couronnement. En effet, les nouvelles personnes naturalisées sont en général si fières d'avoir obtenu la naturalisation qu'elles participent plus activement à la vie sociale et politique que précédemment.

Le PSF salue le fait que la nouvelle loi fédérale sur la naturalisation raccourcisse la durée de résidence en Suisse de 12 à 10 ans avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation. Par contre il regrette que, désormais, seules les personnes avec un permis d'établissement C puissent déposer une demande.

En ce qui concerne l'Avant-Projet de la Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) du 30 mars 2017, le Parti socialiste fribourgeois fait les remarques suivantes :

Le PSF trouve qu'il est judicieux d'avoir opté pour une refonte complète de la LDCF plutôt que d'en faire juste un toilettage.

Il salue le fait d'avoir opté pour un langage épicène et celui d'avoir cherché des solutions pour simplifier, dans certains cas, la procédure de naturalisation. Il espère qu'ainsi la durée de la procédure de naturalisation prendra moins de temps qu'actuellement.

Toutefois le PSF fait remarquer que le rôle du service des naturalisations (SAINEC) est administratif. Il ne doit pas avoir de pouvoir décisionnel notamment lors des envois des dossiers au SEM ou de refus d'entrée en matière. Le rôle décisionnel revient de fait aux institutions politiques communales et cantonales.

Art. 7 Naturalisation de personnes de nationalité étrangère a) Conditions d'octroi du droit de cité fribourgeois

Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à la personne étrangère :

e) si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, elle n'a pas été condamnée pour un crime ou un délit commis intentionnellement ;

f) si sa situation financière, administrative, professionnelle et personnelle est clairement déterminée ;

Remplacer :

e) "~~commis intentionnellement~~" par délit "**grave**"

f) "~~clairement déterminée~~" par situation "**claire**"

Art. 8 b) Critères d'intégration

En regard à la version de la LN Art. 12, modifier l'article 8, §2 de la LDCF ainsi:

§2. Une intégration réussie se manifeste en particulier par les éléments ~~cumulatifs~~ suivants :
a)...

d) Le PS regrette ces exigences élevées de maîtrise de la langue tant à l'oral mais surtout à l'écrit. De nombreuses personnes intégrées à la société suisse se verront ainsi refuser le droit de cité pour des critères trop exigeants. Nous demandons au Conseil d'Etat d'être attentif au choix des institutions qui seront habilitées à octroyer les attestations des compétences linguistiques. Nous demandons au Conseil d'Etat de choisir des institutions qui aient les compétences interculturelles reconnues et qui aient l'expérience d'enseigner les langues cantonales à un public faiblement qualifié. Il est important de tenir compte des capacités personnelles de la personne requérante pour l'évaluation des compétences linguistiques exigées: nous pensons notamment aux personnes analphabètes ou illettrées ou à celles qui souffrent de "dys-" et qui ne pourront pas réussir un examen écrit mais qui possèdent les autres compétences d'intégration requises.

§3. La formulation est incompréhensible et incomplète. Se référant à la LN Art. 12 e, trouver une formulation plus compréhensible telle que : Les critères d'intégration s'étendent au conjoint ou aux enfants de la personne requérante. Cette dernière peut se voir refuser le droit de cité si la mauvaise intégration du conjoint ou des enfants lui est imputable, notamment par faute d'encouragement, de soutien ou d'empêchement de s'intégrer d'une quelconque manière.

§4. À supprimer car la situation présentée est difficile à vérifier

Art. 14 c) Enfants mineurs

Il est plus logique de suivre l'ordre indiqué ci-dessous et par conséquent de tenir compte des modifications suivantes:

§1. Les enfants mineurs sont en principe compris dans la demande de naturalisation de leurs parents.

§2. Remplacer par § 4 : Si l'enfant a plus de 14 ans, il peut déposer une demande de naturalisation à titre individuel. ; ~~jusqu'à 16 ans, l'assentiment des détenteurs de l'autorité parentale est toutefois requis.~~

§3. Remplacer par §2 : Si l'enfant a moins de 16 ans, l'assentiment du ou des détenteurs de l'autorité parentale est requis. ~~du représentant légal ou de la représentante légale est requis si la personne requérante n'exerce pas l'autorité parentale. En cas d'autorité parentale conjointe, l'assentiment de l'autre parent est requis.~~

§4. Remplacer par §3. Si l'enfant a plus de 16 ans, il est compris dans la demande de naturalisation pour autant qu'il y consente par écrit.

Art. 15 d) Enquête

§1. Ne pas nommer le logiciel "Infostar" dans la loi mais dans l'ordonnance cantonale. Il est possible qu'un logiciel soit changé à l'avenir.

§3. Supprimer f) et g)

L'enquête est un acte administratif qui sert à constituer le dossier de la personne requérante. Le service des naturalisations doit rencontrer les personnes requérantes pour constituer le dossier complet de candidature et donner les informations sur la procédure. Il n'est pas de sa compétence de juger des connaissances des personnes sur la vie publique et politique qui est le rôle dévolu aux commissions des naturalisations communales et cantonales. Avec cette loi les personnes requérantes devront attester de connaissances linguistiques suffisantes il n'y a donc plus lieu que le service les teste.

Art. 16 Non entrée en matière

Supprimer cet article

Comme indiqué dans notre préambule le Service n'a pas le pouvoir décisionnel de juger d'une non entrée en matière. Il doit par contre vérifier que le dossier de la personne requérante soit complet et réponde aux exigences légales avant transmission aux autorités compétentes.

Art. 17 Décision communale

Dès que le dossier est complet et répond aux exigences légales,

~~En cas d'entrée en matière,~~ le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité communale, en vue de la décision d'octroi du droit de cité communal.

Art. 18 Autorisation fédérale

Supprimer l'alinéa 2 pour les raisons déjà évoquées

Art. 21 c) Publication du décret

§1 Le décret de naturalisation du Grand Conseil est publié dans la Feuille officielle. ~~Il ne fait pas l'objet d'une publication électronique.~~

Il nous semble injustifié aujourd'hui de ne pas avoir de publication électronique après l'acceptation du décret.

Art. 22 Procédure simplifiée

a) pour les personnes étrangères de la deuxième génération

b) Supprimé

Le PSF souhaite que le Grand Conseil garde la décision finale par conséquent il propose de supprimer la litera b) ~~la naturalisation est décidée par le Conseil d'Etat ;~~

Si le Grand Conseil peut auditionner les requérants il doit pouvoir décider de sa naturalisation.

c) se référer à l'Art. 21

Art. 23 b) pour les personnes confédérées

e) se référer à l'Art. 21

idem que l'Art. 22 b)

Art. 26 Réception officielle

§2. Mettre le texte de l'engagement dans l'ordonnance cantonale.

Art. 27 Emolument

Nous saluons le fait que la Confédération ait harmonisé les émoluments fédéraux. Nous souhaitons également qu'il y ait une harmonisation des émoluments communaux. Pour une question d'égalité de traitement il serait logique que toutes les communes du canton facturent les mêmes émoluments. L'ordonnance cantonale devrait en fixer les montants.

Art. 55 Disposition transitoire

Suivre la formulation de l'Art. 50 §2 de la nouvelle loi fédérale :

Les demandes déposées au SAINEC avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Ainsi ce sont non seulement les demandes déjà traitées par les communes mais aussi celles en attente de l'être qui seront soumises à l'ancien droit, la LDCF de 1996.

**Pour le Parti socialiste fribourgeois,
Andréa Wassmer, députée.**